

Directives de mise en application des articles 51 et 53 de la loi organique sur les finances et le patrimoine de l'Etat- Réaffectation des fonds

1. Introduction

La loi organique n° 37/2006 du 12/09/2006 relative aux finances et au patrimoine de l'Etat publiée au Journal officiel du 12 septembre 2006 prévoit dans son article 51 des directives pour la réaffectation des dépenses au cours de l'exécution du budget. Cet article est en outre complété par l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 002/07 du 09/02/2007 portant réglementation financière publié dans le Journal officiel du 15 février 2007 ainsi que l'article 14 de la Loi N°15/2009 du 30/06/2009 portant fixation des finances de l'Etat pour l'exercice fiscal 2009/2010 relativement au calendrier budgétaire de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est.

Compte tenu des changements qui sont survenus dans la présentation du budget, l'objectif de ces directives est de donner des éclaircissements sur les deux articles et d'assurer une approche uniforme pour la mise en application des articles 51 et 53 de la loi organique sur les finances et le patrimoine de l'Etat. Ces directives sont essentielles dans la mesure où elles permettent de s'assurer que le budget est exécuté en conformité avec ce qui a été voté par le Parlement. Il est également important que ces directives donnent une certaine flexibilité de l'exécution du budget comme prévu dans la nouvelle présentation du budget tout en gardant à l'esprit que la loi reste inchangée.

2. Définitions

Dans les présentes directives, les termes suivants signifient :

a. Catégories globales des dépenses : Ceci fait référence à la nature de la dépense au niveau le plus élevé de la classification économique. Les catégories globales de dépenses sont:

- i. Salaires
- ii. Biens et Services,
- iii. Dépenses exceptionnelles,
- iv. Intérêts,
- v. Arriérés,
- vi. Prêts Nets,
- vii. Remboursement de la dette,
- viii. Transferts et subsides,
- ix. Dépenses de développement locales.

b. Agence Budgétaire : Organisme dépendant du gouvernement central pour lequel un titre budgétaire est prévu dans la loi des finances.

c. Projets du Budget de développement financé par des ressources locales: Fait référence aux projets du Budget de développement financé sur les

ressources locales tel que spécifié dans l'annexe II.2 de la loi portant fixation des finances de l'Etat pour la période de l'exercice 2009/2010.

- d. Article budgétaire :** Fait référence aux inputs qui constituent une catégorie globale de dépenses, d'un programme et sous programme. On peut citer par exemple : le carburant, les fournitures de bureau, les équipements de bureau, la facilitation de déplacement, les per diem à l'intérieur du pays, les uniformes et ainsi de suite.
- e. Budget de l'institution :** Fait référence au budget d'un organe de l'Etat tel qu'indiqué dans la loi des finances.
- f. Ligne budgétaire :** Fait référence à l'échelon le plus bas de la classification du budget tel qu'approuvé dans la loi des finances. La ligne budgétaire pour les fins de ces directives et pour le budget 2009/10 correspond à l'article, contrairement au Mini Budget 2009 où la ligne budgétaire correspondait au sous-programme. A titre d'exemple, sont considérés comme articles : l'acquisition d'immobilisations corporelles, les fournitures de bureau, l'eau et l'électricité, les frais de transport et de voyage, les frais de communication et ainsi de suite.
- g. Programmes prioritaires et programmes non prioritaires :** Les programmes prioritaires sont des programmes spécifiques du budget destinés à avoir des répercussions importantes sur la réduction de la pauvreté. Si un programme du budget n'est pas prioritaire, il est considéré comme programme non prioritaire.

3. Application des directives

Chaque début de l'année, le Ministre des Finances et de la Planification Economique formule des instructions formelles et confère l'autorité aux gestionnaires principaux du budget d'exécuter le budget approuvé pour cette année. Ces instructions permettent de faire une réaffectation de fonds de certains articles budgétaires dans le budget ordinaire vers d'autres articles budgétaires de la même catégorie globale des dépenses pour autant que le montant cumulé réaffecté ne dépasse pas les limites prévues par la loi.

Il est permis de réaffecter des fonds d'un article budgétaire à un autre article budgétaire dans la même ligne budgétaire ou dans une autre ligne budgétaire aussi longtemps que cette réaffectation se fait dans la même catégorie globale de dépenses et respecte le seuil prescrit.

La réaffectation des fonds d'un article budgétaire vers un autre dans la même ligne budgétaire ou vers une autre ligne budgétaire appartenant à la même catégorie globale de dépenses peut se faire autant de fois que nécessaire au cours de l'exécution du budget. Toutefois, le montant cumulé réaffecté d'une ligne budgétaire d'un sous programme vers une autre ligne budgétaire ne doit pas excéder 20% au cours d'un même exercice fiscal. Néanmoins, moindre est le montant réaffecté à

partir d'une ligne budgétaire et moins fréquentes sont les réaffectations faites à l'intérieur d'un budget, plus importante est la crédibilité du budget.

La réaffectation des fonds entre les lignes budgétaires d'un projet du budget de développement financé par les ressources locales peut se faire sans restriction autant de fois que nécessaire au cours de l'exécution du budget.

Toutes les autres réaffectations qui sont contraires à ce qui précède ne sont accordées que par le biais d'une autorisation formelle telle que décrite au point suivant.

4. Exceptions

a. Administration (gouvernement) Centrale

- i. Une réaffectation de plus de 20% sur n'importe quelle ligne budgétaire que ce soit n'est effectuée que par l'autorisation expresse du Ministre des Finances et de la Planification Economique et elle est communiquée par écrit.
- ii. Une réaffectation entre un programme prioritaire et un programme non prioritaire n'est accordée que par le Ministre des Finances et de la Planification Economique par le biais d'une communication officielle.
- iii. Une réaffectation entre les catégories globales de dépenses est accordée par le Ministre des Finances et de la Planification Economique par le biais d'une communication officielle après l'approbation du Conseil des Ministres et du Parlement.
- iv. Une réaffectation entre une agence budgétaire et une autre est accordée par le Ministre des Finances et de la Planification Economique par le biais d'une communication officielle après l'approbation du Conseil des Ministres et du Parlement.
- v. Une réaffectation provenant d'une ligne budgétaire des salaires vers toute autre ligne budgétaire n'est accordée que par le Ministre des Finances et de la Planification Economique et est communiquée par écrit après approbation du Parlement.

Une demande de réaffectation de fonds pour des cas exceptionnels comme ceux mentionnés ci-dessus est adressée au Ministre des Finances et de la Planification Economique en indiquant la nécessité d'une telle réaffectation. Le gestionnaire principale du budget de l'agence budgétaire requérant une réaffectation de fonds peut être appelé pour défendre la demande formulée auprès du conseil des Ministres et du Parlement. Toutefois, la demande de réaffectation de fonds soumis par l'agence est présentée au Conseil des Ministres et au Parlement par le Ministre des Finances et de la Planification Economique. Le format de demande de réaffectation des fonds est joint à titre de référence.

b. Administration (gouvernement) Local

- i. Une réaffectation de plus de 20% sur n'importe quelle ligne budgétaire que ce soit est accordée par le conseil consultatif du district sur demande du gestionnaire principal du budget du district à travers le comité exécutif du district.
- ii. Une réaffectation entre les catégories globales de dépenses est accordée par le conseil consultatif du district sur demande du gestionnaire principal du district à travers le comité exécutif du district.
- iii. Une réaffectation provenant de la catégorie des salaires et indemnités vers toute autre catégorie de dépenses est accordée uniquement sur accord du conseil consultatif du district.
- iv. Une réaffectation d'un montant de pas plus de 20% provenant des programmes (fonds/transferts) ciblés (earmarked) se fait par une demande écrite adressée au ministère qui envoie ces fonds ciblés avec une copie réservée au Ministère des Finances et de la Planification Economique. La liste des programmes ciblés est jointe en annexe à titre de référence.
- v. Une réaffectation d'un montant de plus de 20% provenant des programmes (fonds/transferts) ciblés se fait par une demande écrite adressée au Ministre des Finances et de la Planification Economique. Une copie de la demande de réaffectation doit être envoyée au Ministère qui envoie ces fonds ciblés et au Ministère de l'Administration Locale.

Le format de demande de réaffectation des fonds est similaire pour l'administration centrale et l'administration locale. Toutes les demandes de réaffectation de fonds doivent être effectuées dans le format requis. Aucune demande de réaffectation de fonds ne sera considérée si elle ne correspond pas au format requis.

5. Exigences en matière de rapports

Les gestionnaires principaux du budget sont chargés d'informer le Ministre des Finances et de la planification économique par écrit de toutes les réaffectations, en donnant les justifications des réallocations de chaque mois. Le format du rapport sur les réaffectations est joint à titre de référence.

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique a la responsabilité de fournir un rapport au Parlement de toutes les réaffectations de plus de 20% d'une ligne budgétaire ainsi que toutes les autres réaffectations exceptionnelles effectuées au cours d'un exercice.